



Rouen, le 26 août 2013

Réf. : UTRD.2013.08.RLISP.11.TL.FH

Département de Seine-Maritime

**Société LEPICARD AGRICULTURE  
21, rue Jacques Ferny  
76760 YERVILLE**

Adresse de l'installation : RD 149, Commune de Belmesnil

**Demande d'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales (à plat)**

Rapport de l'inspection des installations classées au  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**Références**

**P.J. :**

- annexe 1 : plan de localisation de l'établissement
- annexe 2 : schéma d'implantation
- annexe 3 : zones d'effets des phénomènes dangereux
- annexe 4 : projet de prescriptions

## **1 CONTEXTE**

Par courrier du 26/06/2012, la société LEPICARD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage sur son site existant de Belmesnil (CD 149).

Cette demande a été jugée irrégulière et incomplète par l'inspection des installations classées dans son courrier du 29/06/2012.

Un dossier complété a été remis le 4 octobre 2012. L'inspection des installations classées a estimé que les compléments apportés par le pétitionnaire étaient suffisants et proposé à Monsieur le Préfet de procéder à l'instruction de la demande par rapport en date du 11/10/2012.

Il est à signaler une évolution de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales). En effet, les silos plats dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> sont passés au régime de l'enregistrement par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

Toutefois, conformément à l'article R512-4630 du code de l'environnement, le dossier a été instruit selon la procédure d'autorisation.

## **2 SITUATION ACTUELLE ET PROJETEE**

### **2.1 Situation actuelle**

La société LEPICARD AGRICULTURE souhaite implanter une nouvelle capacité de stockage de céréales sur le site de Belmesnil. Ce projet d'augmentation des capacités de stockage permettra d'assurer la conservation et la qualité des céréales.

#### **Description de l'activité existante :**

Les principales activités qui demeurent sur le site LEPICARD AGRICULTURE de Belmesnil sont :

- Stockage de céréales (blé, colza, féverole, pois, maïs, avoine, tournesol...) en deux silos -un silo vertical de huit cellules et 5 boisseaux et un silo à plat de trois cellules rondes).
- Stockage en citerne de solution azotée liquide (engrais)
- Stockage d'engrais solides dans l'entrepôt.

### **2.2. Situation projetée**

#### **Description du projet :**

Suite à l'augmentation de l'activité sur le site de BELMENIL, la société LEPICARD AGRICULTURE souhaite augmenter sa capacité de stockage de céréales. Dans l'état actuel, la capacité de stockage du site de BELMENIL est de 22 305 m<sup>3</sup>. Le projet de stockage sera de type silo à plat et sera composé de deux cellules séparées par un mur. Il pourra stocker des céréales de même type ou de types différents telles que le blé, l'orge, le colza, le pois, l'avoine, le tournesol...

La capacité de stockage du silo plat sera de 17 444 m<sup>3</sup>. Les dimensions du silo à plat seraient les suivantes :

- Longueur : 77 m

- Largeur : 30 m
- Hauteur des parois : 9 m
- Hauteur du toit : 16,50 m

La situation du site de Belmesnil après l'extension appelée "silo 3" sera la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activités	Régime
1331.II C	<b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium</b> a) Supérieure ou égale à 5000 t (AS) b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5000 t (A) c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250t (DC) d) Inférieure à 500t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)	Entrepôt ou big bag (maximum 10) Capacité maximale de stockage inférieure à 600 tonnes	DC
1331.II D		Capacité de stockage maximale inférieure à 300 tonnes	DC
1412-2-b	<b>Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés</b> 1. supérieure ou égale à 200 t (AS) 2.a) Supérieure ou égale à 50 t (A) 2.b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	1 cuve de propane liquéfie de 35 tonnes	DC
2160-1-a	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b> <b>1. Silos plats :</b> a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) <b>2. Autres installations :</b> a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)	Silo 1 : 3 cellules de 1 240 m <sup>3</sup> Silo 3 : 17 444 m <sup>3</sup> en 2 cellules Aire de stockage extérieur : 1000 m <sup>3</sup>  Volume total : 22 164 m <sup>3</sup>	E
2160-2-a		Silo 2 : - 8 cellules de 2 186 m <sup>3</sup> - 1 boisseau de 548 m <sup>3</sup> - 4 boisseaux de 112 m <sup>3</sup> - 1 boisseau de 101 m <sup>3</sup>  Volume total : 18 585 m <sup>3</sup>	A
2175	<b>Dépot d'engrais liquide</b> 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> (D)	1 citerne de 90m <sup>3</sup>	NC
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Un séchoir à grains d'une puissance thermique de 2,32 MW	DC

Notas : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Niveau d'activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Après l'extension, l'établissement comprendra donc, les installations suivantes

#### → "Anciennes installations" :

- Silo 1, composé de :
  - 3 cellules rondes d'une capacité unitaire de 1 240 m<sup>3</sup> ;
  - une fosse de réception 1 ;
  - un élévateur à godets de 100t/h ;

- 3 transporteurs à chaîne de 100t/h ;
- une tour de manutention ;
- Silo 2, composé de :
  - une fosse de réception 2 ;
  - une tour de manutention ;
  - 8 cellules d'une capacité unitaire de 2 186 m<sup>3</sup> ;
  - 4 boisseaux d'une capacité unitaire de 112 m<sup>3</sup> (stockage tampon) ;
  - 1 boisseau de 548 m<sup>3</sup> ;
  - 1 boisseau suspendu de chargement de 101 m<sup>3</sup> ;
  - Entrepôt de stockage d'engrais solides composé de 6 cases d'approvisionnement ;
  - Cuve d'engrais liquide de 90 m<sup>3</sup> ;
- ➔ "Installations nouvelles"
  - Silo 3, composé de :
    - 2 cellules de 8 707 m<sup>3</sup> et 8 737 m<sup>3</sup> ;
    - 1 fosse de réception 3 ;
    - 1 élévateur à godets de 200 t/h ;
    - 1 transporteur à bande de 200 t/h ;
    - 1 transporteur à chaîne de 200 t/h reliant le silo au silo 3 ;
    - 1 local déchets ;
    - Plateforme de stockage précaire de céréales.

### **3 IMPACT DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1 Implantation et état initial**

Le site, concerné par ce dossier, occupe les parcelles

➤ n° 675 de la section A du cadastre de BELMESNIL.

La surface actuelle sur lequel s'étend le site est de 11 223 m<sup>2</sup>.

Le projet d'extension de la capacité de stockage supplémentaire concerne une partie de la parcelle 703 de la section A et une partie de la parcelle 721 de la section A du cadastre de BELMESNIL. La société LEPICARD AGRICULTURE a acheté ces parcelles représentant 17 000 m<sup>2</sup>, en décembre 2011. Les terrains appartiennent à la société LEPICARD AGRICULTURE;

L'habitation la plus proche est implantée à 90 m au sud-ouest du site.

Nom	Type	Situation par rapport au site
Eglise		A 500 m au sud du site
Relais de Belmesnil	Station-service	A 500 m au sud du site
Moussauto	Station de lavage	A 500 m au sud du site
Cimetière		A 600 m au sud du site
Mairie		A 800 m au sud du site

Stade		A 800 m au sud du site
Ecole primaire		A 800 m au sud du site
Chez Loulou	Restaurant	A 1 km au sud du site
Jardinerie normande		A 1 km au sud du site
Clos Masure Hôtel de Campagne	hôtel	A 550 m au sud du site

#### Conclusion de l'analyse de l'état initial de l'environnement autour du site :

Les éléments sensibles retenus lors de l'étude de l'état initial sont les suivants :

- L'habitation la plus proche est à 90 m du site.
- Le site est situé à proximité de voies de circulation routières,

Le plan de situation figure en annexe 1.

### **3.2. Eau**

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau de ville

#### **3.2.1 Postes de consommation de l'eau**

L'eau est utilisée uniquement pour les installations sanitaires et le lavage au karcher du chariot élévateur.

La consommation d'eau annuelle est de l'ordre de 100 m3.

#### **3.2.2 Rejets**

##### **\* Eaux usées**

Les eaux usées générées sur le site proviennent des sanitaires situés dans le local "accueil". Elles sont collectées dans une mini-station (principe SBR : Purification Séquentielle Biologique) puis dirigées vers le réseau pluvial.

##### **\* Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant de la toiture, des voiries et parkings, sont traitées par un séparateur-débourbeur, puis dirigées vers un bassin d'infiltration.

Dans le cadre du projet d'extension, un séparateur d'hydrocarbures sera installé en amont d'un nouveau bassin d'infiltration afin de piéger les hydrocarbures provenant des véhicules passant sur le site.

##### **\* Eaux d'extinction en cas d'incendie**

Le site sera pourvu d'un bassin "eau de sinistre" d'un volume de 240 m<sup>3</sup> pouvant récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Cette capacité garantit tout risque de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie.

#### **Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :**

*Le projet d'Arrêté Préfectoral impose à l'exploitant :*

- *de justifier par un test de perméabilité, la possibilité d'infiltration d'une pluie d'occurrence centennale pour son bassin d'infiltration permettant la gestion des eaux de pluie. Ce dispositif (bassin d'infiltration) est possible si la perméabilité des sols est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, correspondant à un temps de vidange de moins de 2 jours.*

- que chaque bassin soit équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval.

### **3.3. Air**

Les rejets atmosphériques sont limités sur le site. Concernant l'impact des rejets des circulations, celui-ci est faible au vu de la circulation présente sur cette zone. Le stockage de céréales n'engendre pas de pollutions atmosphériques.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :

*Compte-tenu des inquiétudes des riverains par rapport aux émissions de poussières, le projet d'Arrêté Préfectoral rappelle à l'exploitant que le stockage de céréales se fait dans un bâtiment fermé et donc avec les portes fermées.*

### **3.4. Bruit**

Une mesure de bruit a été effectuée en avril et juin 2012 et une estimation des niveaux sonores et des émergences de l'installation en fonctionnement a été réalisée sur le site le jour.

Les conclusions de ces estimations sont que

- de jour, l'impact acoustique du site au niveau des zones d'émergence réglementées n'est pas conforme à la réglementation (6 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A)),
- de jour, l'impact acoustique du site au niveau des limites de propriété est conforme à la réglementation.

L'exploitant indique que lors des mesures le site était en pleine période de tri des grains et qu'à cet effet le bruit est plus important que le reste de l'année et que cette période de tri dure deux mois dans l'année.

L'exploitant a indiqué dans son dossier que la réalisation d'une étude de caractérisation des émissions sonores des différentes sources de bruit était prévue afin de pouvoir mettre en place lorsque cela est possible le capotage des sources ou sinon des pièges sons. L'exploitant a précisé que suite à cette étude, un rapport précisant les travaux prévus pour réduire le bruit ainsi que l'échéancier de leur réalisation sera remis à l'inspection des installations classées.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :

*Le projet d'Arrêté Préfectoral impose à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions sonores des installations de son site, en période diurne et nocturne, dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites de bruit (niveau de bruit ou émergence), l'exploitant réalise une étude de mise en conformité avec un échéancier de réalisation des travaux dans les deux mois suivants les mesures. A l'issue de ces travaux, une campagne de mesure sonométrique, effectuée en période d'activité maximale, validera leur efficacité.*

*Une nouvelle mesure des émissions sonores est à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation du nouveau silo à plat.*

### **3.5. Déchets**

L'activité est génératrice d'une quantité limitée de déchets. On retrouve à éliminer :

- big-bags vides
- déchets de grains et poussières
- papier
- restes de repas

Les déchets sont évacués puis traités par des sociétés agréées.

### **3.6. Sols**

Le site stocke principalement des céréales et des engrais. Pour ces stockages le sol est imperméable, ainsi que les produits stockés ne sont en aucun cas au contact du sol naturel.

De plus, la citerne de solution azotée est sur rétention.

Enfin les opérations de dépotage de solution azotée ont lieu sur une surface imperméable.

### **3.7. Etude des Risques Sanitaires**

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée concernant les rejets de poussières de céréales et les rejets dus à la circulation sur le site. Cette étude conclue qu'au vu des connaissances méthodologiques et bibliographiques validées au moment de la rédaction du rapport et des hypothèses retenues, les indicateurs d'exposition des populations aux émissions atmosphériques du site LEPICARD AGRICULTURE à BLEMESNIL respectent les recommandations des autorités sanitaires.

## **4 EXAMEN DES DANGERS**

Le site actuel a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral en date du 02/04/2012 relatif à l'exploitation de l'étude de danger.

Le présent rapport ne traite donc que des risques inhérents au nouveau silo.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée sur le projet. Elle a permis de prouver que l'environnement naturel ne constitue pas un facteur de risque particulier pour cette installation.

#### **L'analyse détaillée des risques :**

L'ensemble de ces informations a permis de sélectionner les scénarii d'accidents les plus critiques. Cette sélection a permis une étude approfondie par l'analyse détaillée des risques faisant ressortir qu'aucun scénario n'est inacceptable. Ont été quantifiés les phénomènes des scénarii suivants :

- Incendie du nouveau silo à plat
- Explosion primaire du nouveau silo à plat
- Explosion secondaire du nouveau silo à plat
- Effondrement du nouveau silo à plat
- Incendie du nouveau local déchets

#### **L'analyse quantitative :**

Les distances d'effets des modélisations effectuées sont reprises dans le tableau suivant :

	ZESL (m)	ZEL (m)	ZEI (m)	Sort des limites du site
Incendie du nouveau silo à plat	29,5/19	45,5/28,5	65/41	OUI (côté Ouest)
Explosion primaire du nouveau silo à plat	/	16,5 (forfaitaire)	16,5 (forfaitaire)	NON
Explosion secondaire du nouveau silo à plat	/	/	/	/
Effondrement du nouveau silo	15,3	/	/	NON
Incendie du nouveau local déchets	13,5/10	17,5/13	23/17,5	NON

Les plans des différents scénarios figurent en annexe 3.

#### Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :

*Le calcul d'ensevelissement du nouveau silo à plat réalisé dans l'étude de dangers donne une distance de 30 m et donc des effets sortant du site.*

*Le calcul fait selon l'annexe IV de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 donne une distance de 15,3 m, contenue dans l'enceinte du site et en cohérence avec la carte des effets de l'effondrement du nouveau silo à plat contenue dans l'étude de dangers.*

#### Respect des distances d'éloignement

Selon les plans fournis par l'exploitant, le nouveau silo à plat est conforme à l'Arrêté Ministériel en ce qui concerne les distances d'éloignement.

#### Maîtrise du risque :

L'exploitant a estimé les probabilités d'occurrence des accidents potentiels liés au nouveau silo (cat C).

Le report des accidents potentiels ayant des effets à l'extérieur du site dans la matrice croisant la probabilité et la gravité issue de la circulaire du 10 mai 2010 donne le résultat suivant :

Probabilité	E possible mais extrêmement peu probable	D Très improbable	C Improbable	B Probable	A Courant
Niveau de gravité					
Désastreux					
Catastrophique					
Important			- Incendie entrepôt (1 cellule) - Incendie entrepôt		
Sérieux			- Incendie silo 1 - Incendie silo 3		
Modéré			Incendie entrepôt Incendie entrepôt Incendie entrepôt Incendie entrepôt Incendie entrepôt		

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :

*Par rapport à la matrice fournie par l'exploitant qui faisait apparaître le risque d'ensevelissement avec une gravité modérée H1 (effets à l'extérieur du site), l'inspection des installations classées a considéré que les effets restaient dans les limites du site.*

*Un accident a des effets à l'extérieur du site, pour des effets irréversibles, sur une prairie agricole.*

*Le niveau de maîtrise des risques respecte les critères d'approbation.*

*Un porter à connaissance à destination du maire de la commune considérée devra néanmoins être réalisé.*

## **5 INSTRUCTION DU DOSSIER**

### **5.1. Avis des services de l'Etat**

#### **5.1.1. SIRACEDPC**

Par courrier en date du 7 janvier 2013, le SIRACEDPC a indiqué que le site faisait l'objet d'une prescription de PPI au regard de son classement ICPE et que les modifications seraient intégrées au PPI en cours d'élaboration.

#### **5.1.2. Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Par courrier en date du 6 décembre 2012, la DDTM a émis des remarques notamment au titre de la Police de l'eau concernant le test de perméabilité du bassin d'infiltration, le volume des bassins et la mise en place d'une surverse.

La DDTM a également demandé à ce que la mairie soit tenue informée de toute donnée utile à la maîtrise de l'urbanisation, compte-tenu notamment des périmètres de danger sortant des limites du site.

La DDTM a émis un avis favorable sur le projet de construction du nouveau silo à plat sous réserve de la prise en compte de ces remarques au titre de la Police de l'eau.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :

*Les remarques de la DDTM ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral notamment au travers de l'article 2.2.2.*

*Un porter à connaissance sera également réalisé à destination de la mairie.*

#### **5.1.3. Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courrier en date du 4 décembre 2013 a émis des remarques concernant notamment la réserve d'eau incendie dont le volume doit être porté à 240 m3, la réception des moyens extérieurs par un représentant du SDIS, le désenfumage du silo à plat, , l'éclairage de sécurité, l'implantation des extincteurs et l'instruction du personnel à la manœuvre des moyens de secours.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :

*Les remarques du SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral notamment au travers de l'article 2.2.1.*

#### **5.1.4. Bureau Eaux et Milieux Aquatiques de la DREAL**

Par courrier en date du 6 novembre 2012, le Bureau Eaux et Milieux Aquatiques a indiqué ne pas avoir de remarque particulière quant au projet de construction d'un nouveau silo à plat sur le site de la société Lapicard à Belmesnil.

### **5.1.5. Agence Régionale de Santé**

Par courrier en date du 6 novembre 2012 ; l'ARS a émis un avis favorable au projet de construction d'un nouveau silo à plat sous réserve de la mise en conformité du site au regard de la réglementation relative aux nuisances sonores. Ainsi que s'y engage le pétitionnaire, une étude acoustique devra être réalisée dès l'implantation des futurs équipements afin de calibrer les aménagements nécessaires au respect des valeurs limites admissibles lors des phases d'activité maximale, tant en période diurne que nocturne, et devra être accompagnée d'un échéancier de travaux. A l'issue de ces travaux une campagne de mesures sonométrique devra être effectuée en période d'activité maximale afin de vérifier leur efficacité in situ.

#### **Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :**

*Les remarques de l'ARS ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral notamment au travers de l'article 2.2.4.*

### **5.2. Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Belmesnil, Bacqueville en Caux, Beauval en Caux, Bertreville Saint Ouen, Criquetot sur Longueville, Gonnehem sur Scie, Lamberville, Lintot les Bois, Omonville, Saint Crespin et Saint Mards ont été consultés.

Les conseils municipaux des communes de Belmesnil, Bacqueville en Caux, Beauval en Caux, Bertreville Saint-Ouen, Lamberville, Lintot les Bois, Omonville et Saint Crespin ont émis un avis favorable sur le projet de construction du nouveau silo à plat, les autres n'ayant pas rendu d'avis.

### **5.3. Enquête publique**

Par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012, une enquête publique a été prescrite sur le territoire de la commune de Belmesnil, ainsi que dans les communes intégrées dans un rayon d'affichage de 3 km centré sur les installations de l'établissement.

Celle-ci s'est déroulée du 28 janvier 2013 au 28 février 2013.

L'information du public a été réalisée de façon légale par deux publications dans deux journaux locaux ainsi que par la mise en ligne sur le site de la préfecture de l'avis d'enquête publique. La mairie de Belmesnil a également rédigé un avis d'enquête publique et l'a fait distribuer dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier et réalisé une visite du site le 18 janvier 2013. Il a constaté que l'avis d'enquête avait bien été affiché dans les 10 communes concernées.

Douze personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Sept d'entre-elles ont laissé une observation sur le registre d'enquête et quatre ont remis un courrier. Ces observations traitent principalement des émissions de poussières et de l'impact sonore du site.

Toutes ces observations ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui ensuite remis un mémoire en réponse en apportant des précisions sur les remarques soulevées.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet le 26 mars 2013, assorti des trois recommandations suivantes :

- que l'exploitant étudie et prenne toutes les dispositions techniquement raisonnables et économiquement acceptables pour limiter l'exposition de la population riveraine de son site aux poussières de céréales, de mesurer régulièrement le rendement du système d'aspiration du site et d'afficher les résultats ;
- que l'exploitant intègre à ses consignes d'exploitation le réglage de la hauteur de chute du transporteur mobile ;
- que l'exploitant poursuive le dialogue constructif entamé avec les habitants et la municipalité de Belmesnil.

Commentaire de l'Inspection des Installations Classées :

Pour faire face à l'inquiétude des riverains quant aux nuisances sonores, le projet d'arrêté préfectoral renforce les prescriptions générales de l'arrêté d'enregistrement 2160 par la réalisation de mesures de niveau de bruit, et, en cas de dépassement des valeurs limites admissibles, d'une étude de mise en conformité avec un échéancier de travaux.

Concernant les craintes relatives aux émissions de poussières, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le stockage de céréales est interdit dans le bâtiment engrain, que les stockages doivent se faire dans des bâtiments fermés (portes fermées) et que les aires de déchargement doivent être munies de système de captage de poussière, de dépoussiérage et de filtration dans le cas où elles créent une gêne pour le voisinage.

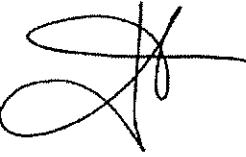
## 6 CONCLUSIONS

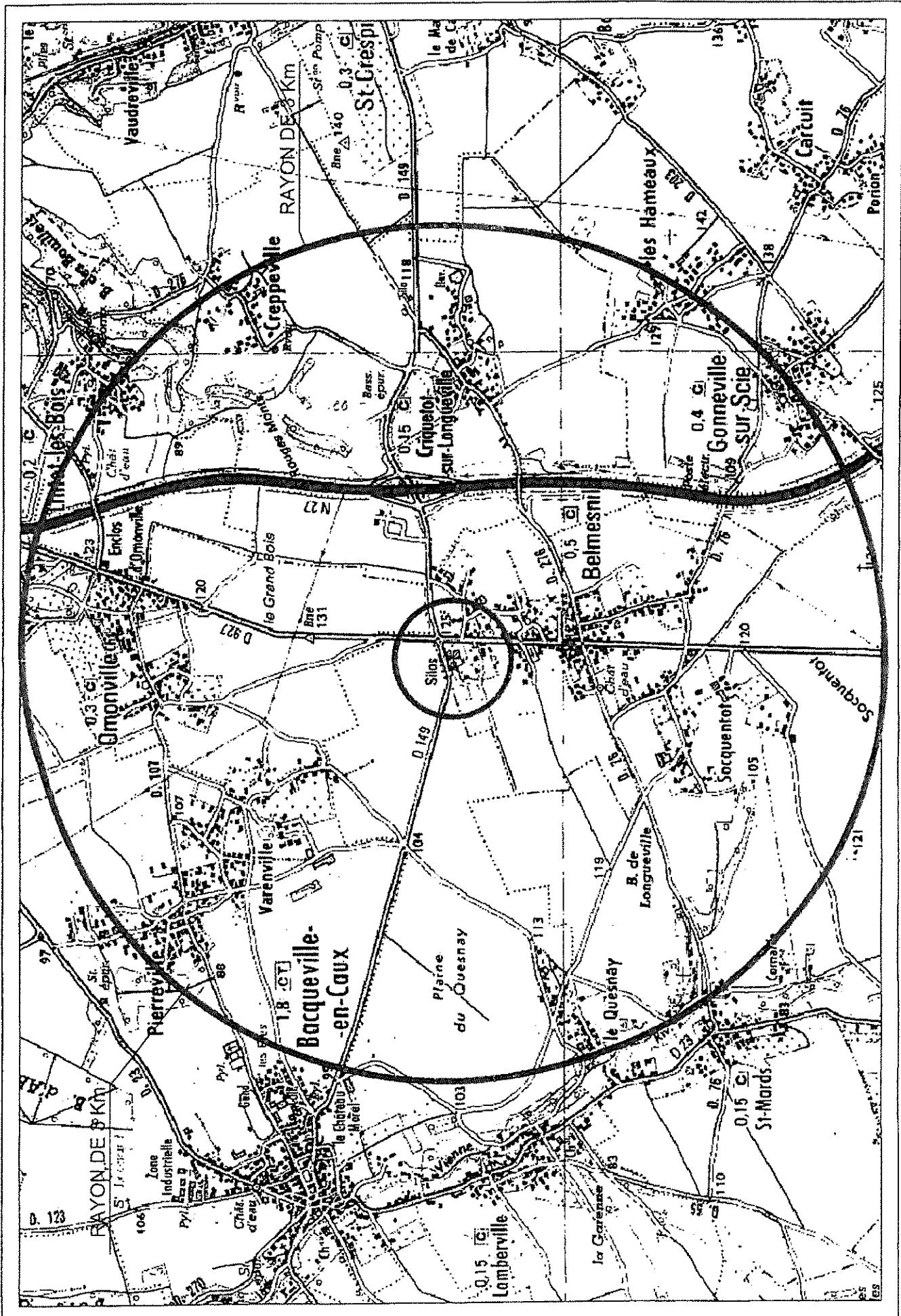
Le projet de prescriptions a été transmis à l'exploitant par courriel du 7 août 2013, pour observations éventuelles.

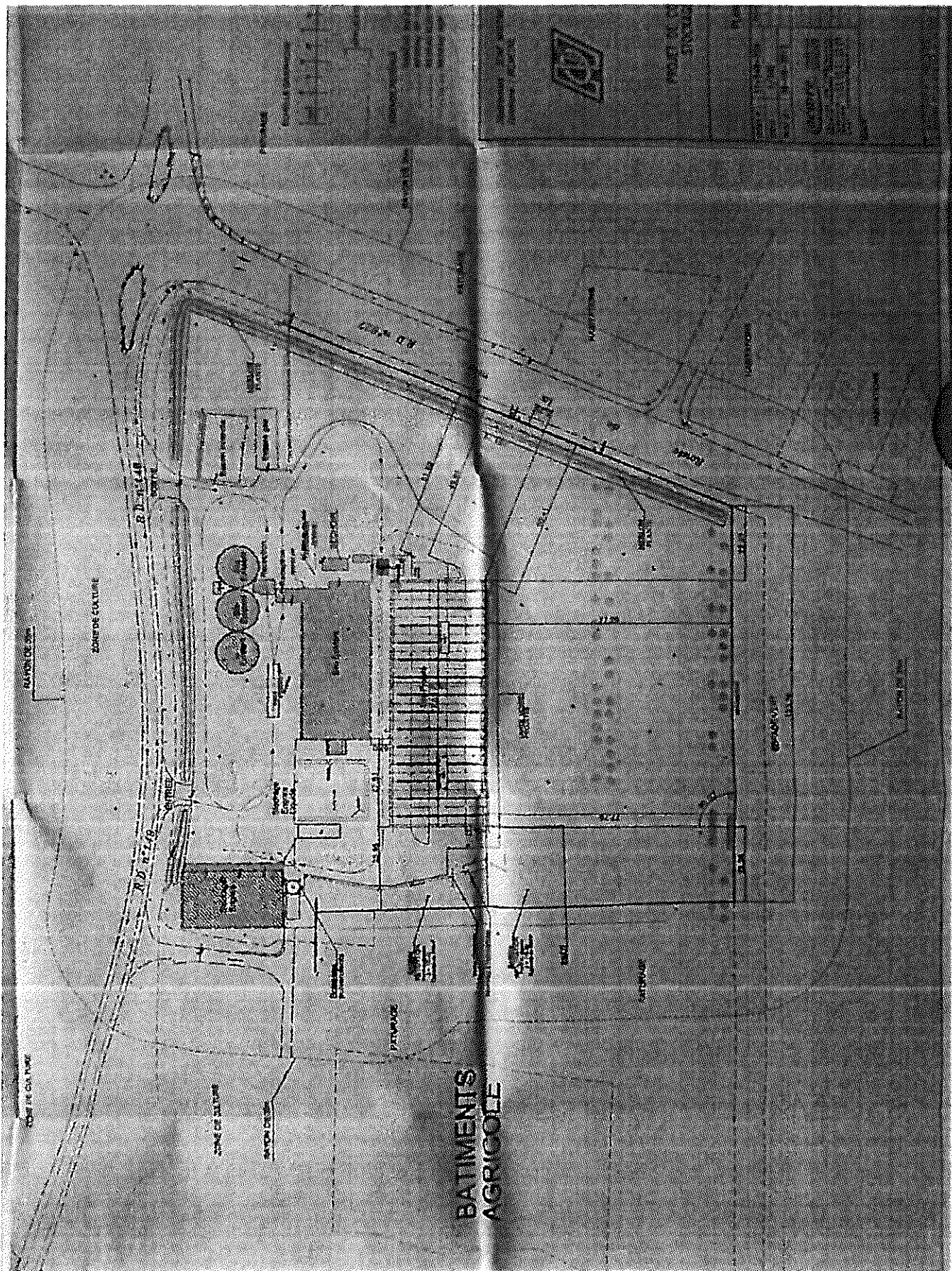
La demande présentée par la SAS Lepicard Agriculture paraît répondre aux dispositions du code de l'environnement, considérant :

- que les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les propositions de prescriptions de l'inspection des installations visent à répondre aux remarques des services de l'Etat et aux inquiétudes des riverains.

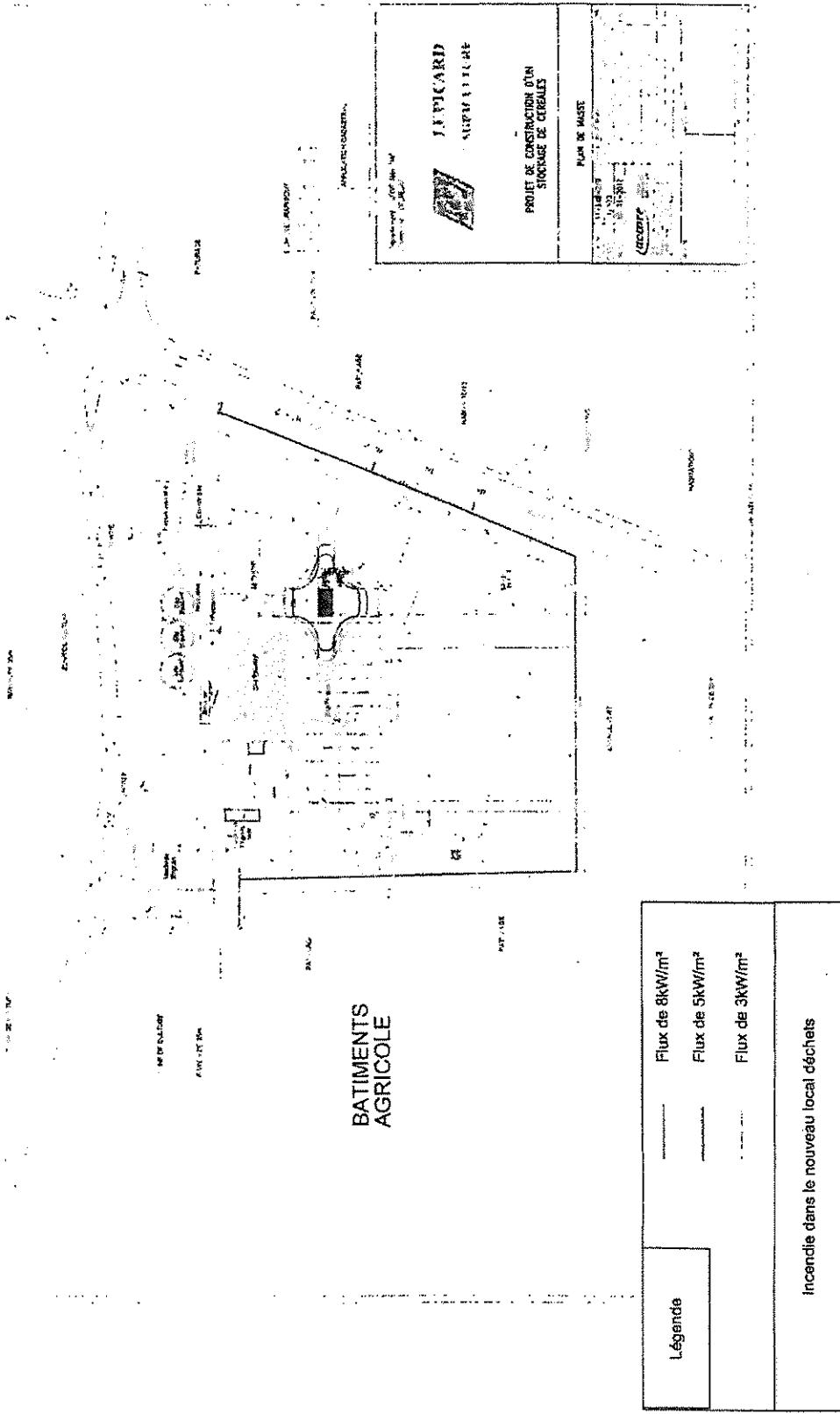
En conséquence ; l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable aux membres du CODERST.

RÉDACTEUR DU RAPPORT L'ingénieur de l'industrie et des mines	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR Adopté et transmis le 26/08/2013 à la Préfecture de Seine- Maritime
 Thomas LOMENEDE Le 26 août 2013	 J. VILLOT Le 26 août 2013	 J. VILLOT

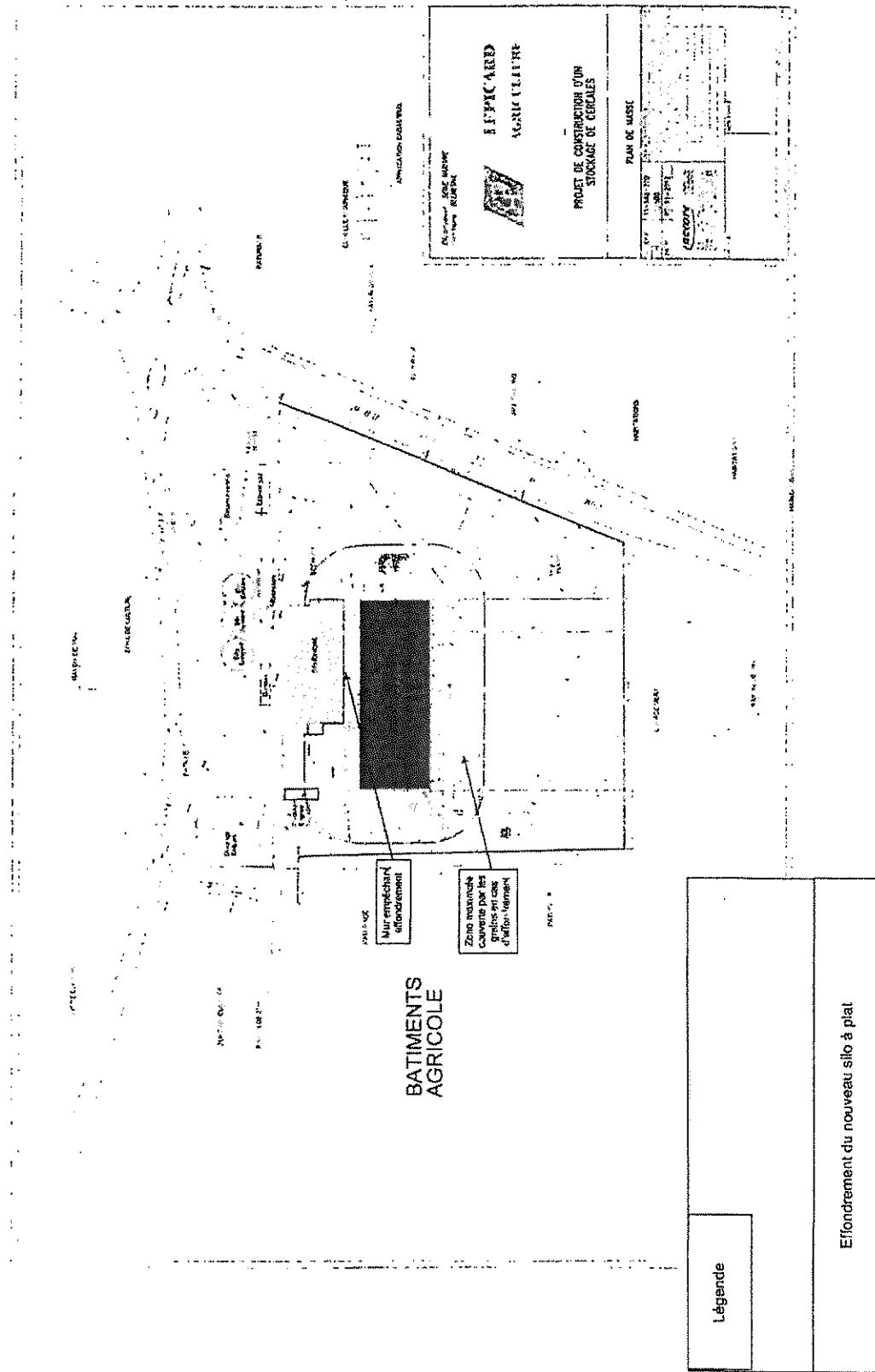




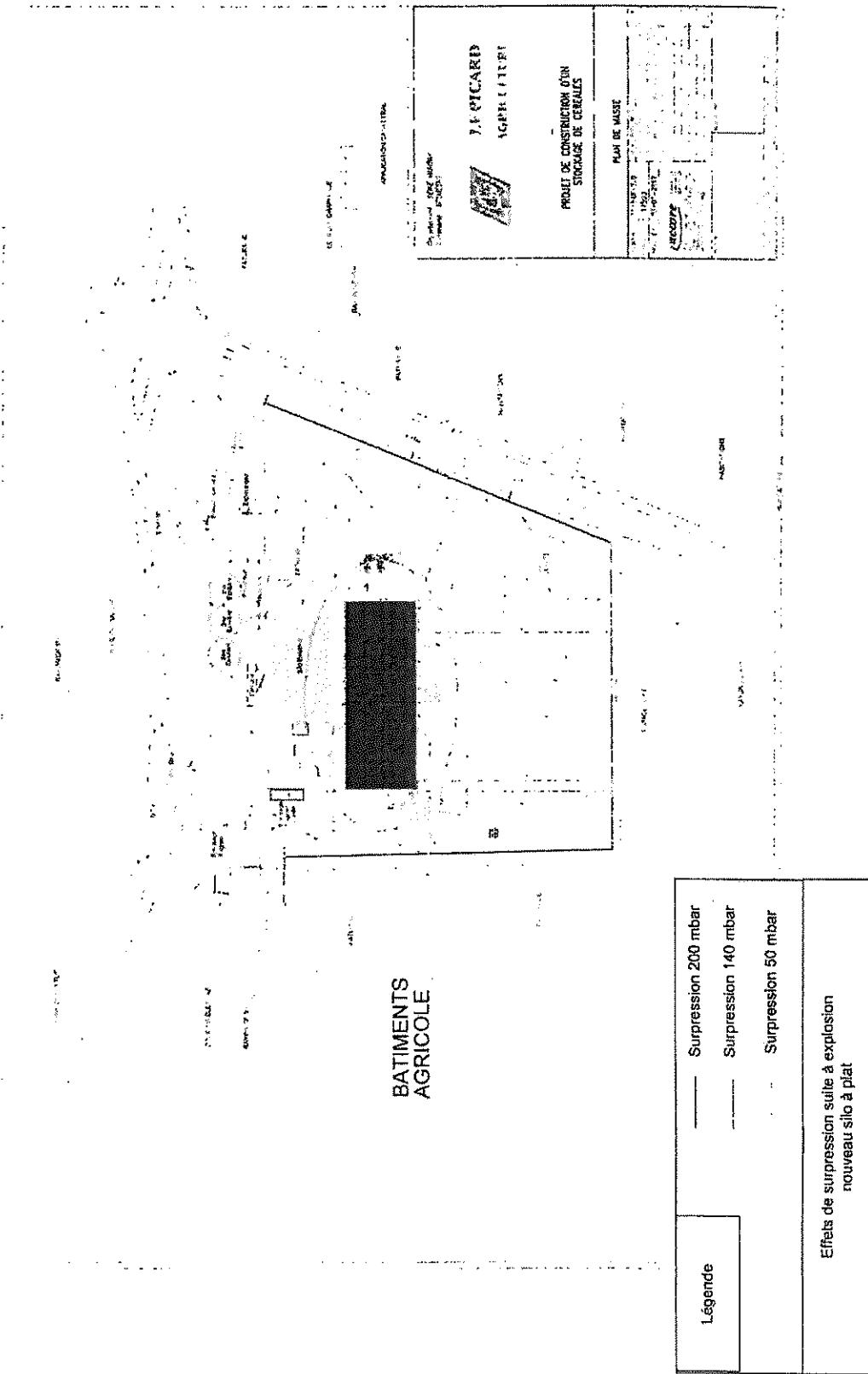
Affaire 003404 / 2 446 557 Révision 2	Partie D
Juillet 2012	84/141



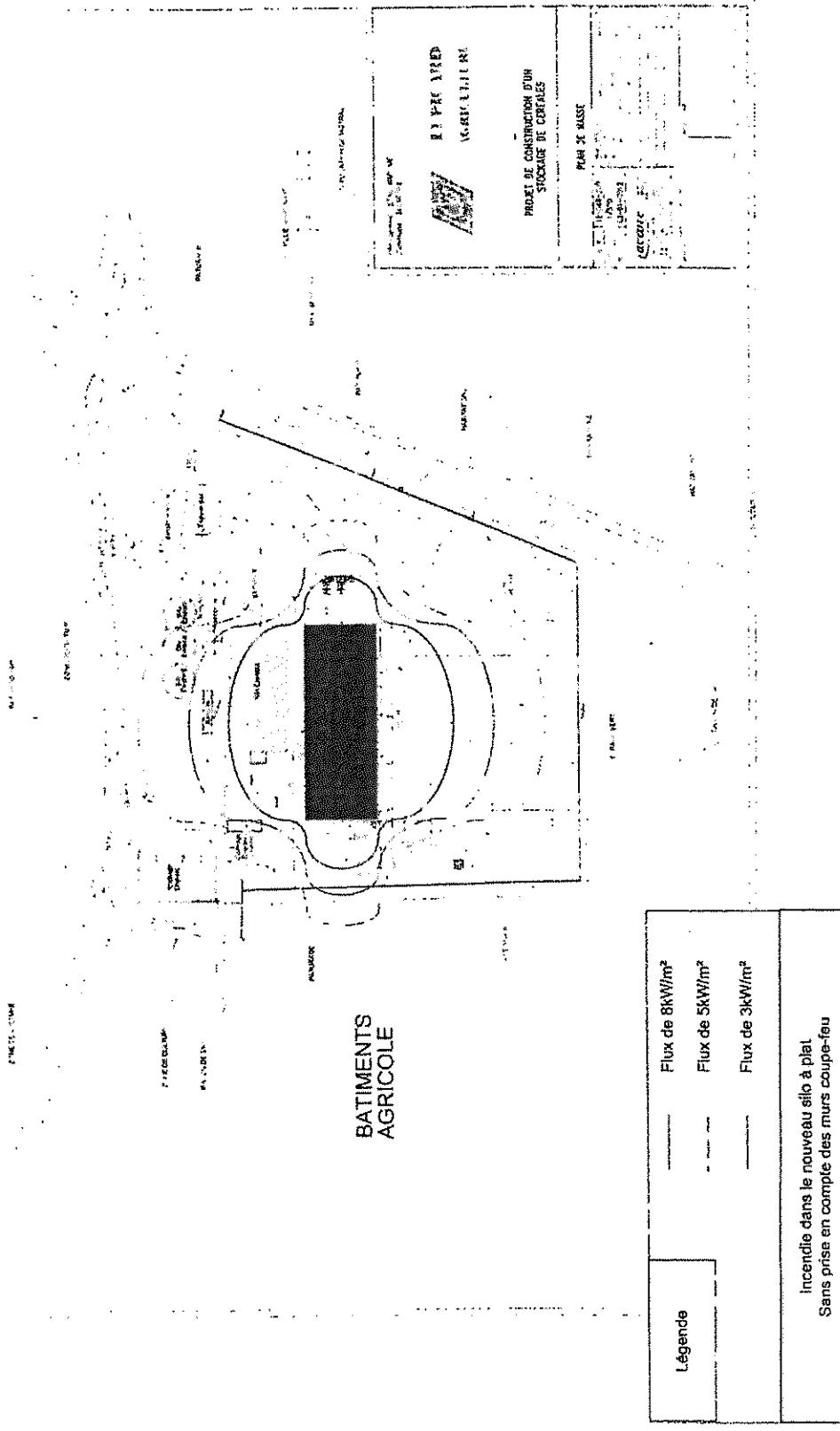
Affaire 003404 / 2448 557	Partie D
Révision 2	
Juillet 2012	1205141



Affaire OC2404 / 2446 557	Partie D
Revision 2	
Juillet 2012	OC3/441



Affaire 003404 / 2-446 557 Révision 2	Partie D
Juillet 2012	78/141





## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Rouen, le

Service Risques

LE PRÉFET

**LEPICARD AGRICULTURE**

-----  
**BELMESNIL**  
-----

**ENREGISTREMENT**

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

-----  
**- ARRETE -**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevants du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu Le SDAGE Seine-Normandie, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air en Normandie ;
- Vu la demande présentée en date du 8 octobre 2012 par la société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social est situé 21, rue Jacques Femy, 76760 Yerville, pour l'autorisation d'un silo de stockage à plat de céréales (rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Belmesnil ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus sur le territoire des communes de Belmesnil, Bacqueville en Caux, Beauval en Caux, Bertreville Saint Ouen, Criquetot sur Longueville, Gonnehville sur Scie, Lamberville, Lintot les Bois, Omonville, Saint Crespin et Saint Mards ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 28 décembre 2012, 8 janvier 2013 et 29 janvier 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Belmesnil, Bacqueville en Caux, Beauval en Caux, Bertreville Saint Ouen, Lamberville, Lintot les Bois, Omonville et Saint Crespin ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la plainte de M. Eric Lemoine ;

Vu le rapport du 26 août 2013 de l'inspection des installations classées.

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du .....

Considérant que l'article R 512-46-9 du Code de l'environnement laisse la faculté au demandeur de déposer une demande d'enregistrement sous la forme d'un dossier d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation conformément à l'article R 512-46-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales, liées notamment à l'intervention du SDIS, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que les observations portées au registre lors de la consultation du public et les réserves émises par les conseils municipaux des communes consultées ont été signifiées au demandeur ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTE

Les installations de la société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social est situé 21, rue Jacques Ferny, 76760 Yerville, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 octobre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Belmesnil (76590), RD 149. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activités	Régime
1331.II C	<b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium</b> a) Supérieure ou égale à 5000 t (AS) b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5000 t (A) c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250t (DC)	Entrepôt ou big bag (maximum 10) Capacité maximale de stockage inférieure à 600 tonnes	DC
1331.II D	d) Inférieure à 500t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)	Capacité de stockage maximale inférieure à 300 tonnes	
1412-2-b	<b>Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés</b> 1. supérieure ou égale à 200 t (AS) 2.a) Supérieure ou égale à 50 t (A) 2.b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	1 cuve de propane liquéfié de 35 tonnes	DC
2160-1-a	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b> <b>1. Silos plats :</b> a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)	Silo 1 : 3 cellules de 1 240 m <sup>3</sup> Silo 3 : 17 444 m <sup>3</sup> en 2 cellules Aire de stockage extérieur : 1000 m <sup>3</sup> Volume total : 22 164 m <sup>3</sup>	E
2160-2-a	<b>2. Autres installations :</b> a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)	Silo 2 : - 8 cellules de 2 186 m <sup>3</sup> - 1 boisseau de 548 m <sup>3</sup> - 4 boisseaux de 112 m <sup>3</sup> - 1 boisseau de 101 m <sup>3</sup> Volume total : 18 585 m <sup>3</sup>	A
2175	<b>Dépôt d'engrais liquide</b> 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> (D)	1 citerne de 90m <sup>3</sup>	NC
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Un séchoir à grains d'une puissance thermique de 2,32 MW	DC

Notas : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Niveau d'activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.  
L'établissement comprend en particulier, les installations suivantes :

→ "Anciennes installations" :

- Silo 1, composé de :
  - 3 cellules rondes d'une capacité unitaire de 1 240 m<sup>3</sup> ;
  - une fosse de réception 1 ;
  - un élévateur à godets de 100t/h ;
  - 3 transporteurs à chaîne de 100 t/h ;
  - une tour de manutention ;
- Silo 2, composé de :
  - une fosse de réception 2 ;
  - une tour de manutention ;
  - 8 cellules d'une capacité unitaire de 2 186 m<sup>3</sup> ;
  - 4 boisseaux d'une capacité unitaire de 112 m<sup>3</sup> (stockage tampon) ;
  - 1 boisseau de 548 m<sup>3</sup> ;
  - 1 boisseau suspendu de chargement de 101 m<sup>3</sup> ;
- Entrepôt de stockage d'engrais solides composé de 6 cases d'approvisionnement ;
- Cuve d'engrais liquide de 90 m<sup>3</sup> ;

→ "Installations nouvelles"

- Silo 3, composé de :
  - 2 cellules de 8 707 m<sup>3</sup> et 8737 m<sup>3</sup> ;
  - 1 fosse de réception 3 ;
  - 1 élévateur à godets de 200 t/h ;
  - 1 transporteur à bande de 200 t/h ;
  - 1 transporteur à chaîne de 200 t/h reliant le silo 2 au silo 3 ;
  - 1 local déchets ;
- Plateforme de stockage précaire de céréales

Le présent arrêté ne s'applique qu'aux « installations nouvelles » décrites ci-dessus. Les autres installations sont régies par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012.

Il est interdit de stocker des céréales dans l'entrepôt de stockage d'engrais.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Belmesnil	N° 675, 703 et 721 – Section A

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 octobre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 restent applicables aux installations existantes de l'établissement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent aux installations nouvelles visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.x ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 240 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;
- La réserve d'eau est aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, en veillant plus particulièrement à :
  - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
  - prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;

- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléchissantes pour permettre le repérage de nuit) ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles à raison d'au moins un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 et de la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003 (art. R 4227-29).

L'exploitant instruit un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices ont lieu au moins tous les 6 mois et sont retranscrits dans le registre sécurité.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (réserve d'eau) seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de secours et un exemplaire du rapport sera transmis au Groupement PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT CEDEX

#### **ARTICLE 2.2.2. BASSIN D'INFILTRATION**

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

L'exploitant justifie par un test de perméabilité, la possibilité d'infiltration d'une pluie d'occurrence centennale pour son bassin d'infiltration permettant la gestion des eaux de pluie. Ce dispositif (bassin d'infiltration) est possible si la perméabilité des sols est supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, correspondant à un temps de vidange de moins de 2 jours.

Chaque bassin est équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval.

#### **ARTICLE 2.2.3. EXPLOITATION DU SILO**

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

Les portes du silo sont maintenues fermées en permanence sauf lors des passages d'engins ou en cas de danger.

#### **ARTICLE 2.2.4. BRUIT**

Le paragraphe IV de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

L'exploitant réalise une mesure des émissions sonores des installations de son site, en période diurne et nocturne, dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites de bruit (niveau de bruit ou émergence), l'exploitant réalise une étude de mise en conformité avec un échéancier de réalisation des travaux dans les deux mois suivants les mesures. A l'issue de ces travaux, une campagne de mesure sonométrique, effectuée en période d'activité maximale, validera leur efficacité.

Une nouvelle mesure des émissions sonores est réalisée dans le mois suivant la mise en exploitation du nouveau silo à plat.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Belmesnil, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

*Fait à Rouen, le*

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Éric Maire*